



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/RES/242 (1967)
22 novembre 1967

RESOLUTION 242 (1967)

Adoptée par le Conseil de sécurité à la 1382ème séance,
le 22 novembre 1967

Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au
Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre
et la nécessité d'oeuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat
de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des
Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la
Charte,

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige
l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre
l'application des deux principes suivants :

- 1) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du
récent conflit;
- ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de
belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité
territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur
droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de
menaces ou d'actes de force;

2. Affirme en outre la nécessité

- a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau inter-
nationales de la région;
- b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;
- c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique
de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones
démilitarisées;